

# CODE DE BONNE PRATIQUE POUR L'APPROBATION DES PERSONNELS D'ESSAIS NON DESTRUCTIFS PAR DES ORGANISMES TIERCE PARTIES RECONNUS DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

A.KOZLOWSKI  
Président du CEN/T138

## INTRODUCTION

**La Directive 97/23/CE** du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats Membres concernant les équipements sous pression, transposée en droit français par décret du 13 décembre 1999 est **d'application obligatoire depuis le 29 mai 2002.**

Le but de la Directive est **d'harmoniser les législations nationales** concernant la conception, la construction et l'attestation de conformité des appareils à pression soumis à une pression interne supérieure à 0,5 bars.

Les équipements y sont classés en quatre catégories (I à IV) suivant le degré de risques qu'ils présentent : les catégories III et IV exigent des procédures d'évaluation de la conformité par des **Organismes Notifiés** (NB) et des **Entités Tierce Partie reconnues** (RTPO).

L'annexe 1 paragraphe 3.1.3 - Essais Non Destructifs stipule : « *Pour les équipements sous pression les contrôles non destructifs des assemblages permanents doivent être effectués par un personnel qualifié au degré d'aptitude approprié. Pour les équipements sous pression des catégories III et IV, ce personnel doit avoir été approuvé par une entité tierce partie reconnue par un Etat membre en application de l'article 13* ».

Les Etats Membres doivent communiquer à la Commission, en vue d'une publication au JOCE et aux autres Etats Membres, les entités tierce parties qu'ils ont reconnues. L'annexe IV définit des critères à appliquer pour assurer cette reconnaissance : impartialité, compétence technique, solvabilité.

## SITUATION EN FRANCE

En France la situation était claire avec la **COFREND habilitée en tant que RTPO** par arrêtés successifs du 21 décembre 1999 et 17 décembre 2001 [1] ; la norme NF EN 473 [2] étant reconnue comme norme harmonisée, la COFREND précisait dès l'origine que « les agents d'essais non destructifs approuvés par elle pour prendre en charge le contrôle des

assemblages permanents visés par le décret 99-1046 sont les agents titulaires d'une certification COFREND en cours de validité dans l'un des secteurs d'application suivants :

- **Constructions métallurgiques** et **Soudage** ;
- **Fabrication et Maintenance** ou **Gros Equipements** et **Mécanique**, à l'exclusion dans ces secteurs, des agents titulaires d'une certification valide dans le seul sous-secteur mécanique;
- **Fabrication et Maintenance** ou **Plurisectoriel**, à l'exclusion dans ces secteurs, des agents titulaires d'une certification dans les seuls sous-secteurs : CENE ou Subaquatique.

**Chaque agent concerné doit être en mesure de présenter la carte de certification délivrée par la COFREND.**

## **SITUATION EN EUROPE**

Dans les autres pays, en particulier en Allemagne et Grande-Bretagne où plusieurs RTPO et plusieurs organismes de certification du personnel d'essais non destructifs cohabitent, avec une plus forte implantation de la certification ASNT, le contexte était moins clair.

Aussi, fin 2001, l'association EFNDT regroupant les principaux organismes de certification des personnels END selon EN 473, prenait contact avec les Services de la Commission à Bruxelles ; le principe de la rédaction d'un guide de bonne pratique à l'usage des RTPO reconnu par les Etats Membres, en vue d'unifier les modalités d'approbation des contrôleurs a alors été retenu.

Les instances de l'EFNDT soumièrent fin 2002 un avant projet au Forum des Organismes Notifiés liés à la Directive qui décida de créer un groupe de travail ayant pour mission :

- La rédaction d'une « guideline » faisant référence à un Code de Bonne Pratique, mettant en évidence que l'approbation des agents d'essais non destructifs pour les assemblages permanents des catégories III et IV peut résulter soit d'une certification selon EN 473, soit d'une attestation de compétence pour les personnels non titulaires d'une certification selon EN 473 ;
- De définir dans le Code de Bonne Pratique les modalités selon lesquelles un RTPO devrait approuver les agents non certifiés selon EN 473.

## **Contenu de l'avant projet**

L'avant projet prévoyait quatre « routes » pour l'approbation :

- Route A : Personnel certifié selon EN 473 par un organisme certificateur lui-même RTPO ;
- Route B : Personnel certifié selon EN 473 2000 ou ISO 9712 [3] 1999 par un organisme accrédité EA mais non RTPO ;
- Route C : Personnel certifié selon un système de certification (pouvant être EN 473 ou ISO 9712) par un organisme indépendant tierce partie ;

- 
- Route D : Personnel qualifié par l'employeur (type SNT TC 1A) [4].

Ces quatre voies parurent complexes aux autorités de Bruxelles et **le Groupe de Travail « Pression » édicta le Working Group Pressure Guideline 6/13 en date du 17 mars 2004 :**

Question : Pour les équipements sous pression des catégories III et IV, les agents d'essais non destructifs titulaires d'une qualification autre que celles satisfaisant les critères des normes harmonisées (par exemple EN 473 : 2000 Principes Généraux pour la Qualification et la Certification END) peuvent-ils être approuvés par un RTPO ?

Réponse : oui.

Des agents d'essais non destructifs certifiés selon des normes de qualification, autres que les normes harmonisées peuvent être approuvés par un RTPO, sous réserve qu'il soit satisfait que des critères de certification équivalents aux normes harmonisées sont remplis et que le secteur d'application de la certification est pertinent vis-à-vis du contrôle des assemblages permanents des appareils à pression.

Un RTPO peut sous-traiter une partie de sa tâche, dans le cadre des stipulations du Guide de la Nouvelle Approche mais doit conserver la responsabilité entière et prononcer l'approbation. L'approbation du personnel doit être prononcée par le RTPO sur une base individuelle.

Note : l'approbation d'un individu sur la seule base d'un certificat émis par un organisme tiers avec lequel le RTPO n'entretient aucune convention contractuelle, ne répond pas aux exigences de la DEP.

***Ce « guideline » qui a le mérite de confirmer l'entière responsabilité du RTPO et le statut éminent de la norme EN 473 :2000 laisse ainsi ouverte la possibilité d'un Code de Bonne Pratique à respecter par les RTPO sur une base volontaire.***

Le Groupe de Travail du Forum des Organismes Notifiés, simplifia le processus défini dans l'avant projet de Code de bonne pratique en émettant une proposition avec seulement 3 routes pour l'approbation :

- Route A : cas d'un agent certifié selon EN 473 dans un secteur approprié par un organisme certificateur qui est également RTPO ;
- Route B : cas d'un agent certifié selon EN 473 ou ISO 9712 dans un secteur approprié par un organisme certificateur qui a par ailleurs un contrat de sous-traitance avec un RTPO ;
- Route C : cas d'un agent titulaire d'une qualification dans un secteur approprié selon une norme autre que la norme harmonisée EN 473 ;

Les routes B et C donnent lieu à la délivrance par le RTPO d'une attestation d'approbation, cette dernière était superflue dans la route A.

Ce projet de Code de Bonne Pratique a été soumis à l'approbation du Forum des Organismes Notifiés et a été publié en novembre 2004 sous la référence CABF TRG 0034 avec recommandation de le soumettre au CEN pour publication.

Le CEN/TC138 « Essais non destructifs » dont le secrétariat et la présidence sont assumés par la France, a examiné cette demande et décidé de publier le document comme **Rapport Technique CEN/TR 15589** en tenant compte des règles CEN.

**L'annexe ci jointe illustre les trois routes à suivre pour obtenir l'approbation des personnels d'END telles que définies par le CEN/TR15589.**

## **RELATIONS AVEC LES PAYS NON MEMBRES DE L'UE**

L'obligation d'approbation du personnel par un organisme tierce partie reconnu désigné par un Etat-membre de l'UE pose problème aux entreprises de pays non-membres de l'UE, et en particulier aux entreprises américaines désireuses d'exporter vers l'UE.

Le problème posé est double :

- agrément par un organisme européen
- critères d'approbation non définis

*L'existence de la Guideline 6/13, ainsi que la publication du Code de Bonne Pratique à l'usage des RTPO permettront, pour les entreprises de pays non-membres de l'UE, la délivrance d'approbations dans des conditions claires et équitables.*

### Tableau des abréviations

|       |   |
|-------|---|
| ASME  | American Society for Mechanical Engineers   |
| ASNT  | American Society for Non Destructive Testing  |
| EFNDT | Fédération Européenne pour les Essais Non Destructifs / European Federation for Non Destructive Testing |
| NB    | Organisme Notifié / Notified Body   |
| RTPO  | Organisme Tierce Partie Reconnu / Recognized Third Party Organization                                   |
| CABF  | European Conformity Assessment Bodies Forum   |
| UE    | Union Européenne  |

[1] Arrêté du 17 décembre 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie portant habilitation d'organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (JO du 29/12/2001),

[2] Qualification et Certification du personnel en Contrôles Non Destructifs – Principes généraux,

[3] Essais Non Destructifs – Qualification et Certification du personnel,

[4] Recommended practice No SNT TC 1A – Personnel Qualification and Certification in Nondestructive Testing.

## Annexe

